



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES
REGLEMENTATIONS
ET DES ELECTIONS

ARRETE PREF/DCL/BRE/2017/0617
**Modificatif portant convocation des électeurs de la commune de PARLY
en vue des élections municipales complémentaires**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/067 du 28 août 2017 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/DCL/BRE/2017/520 du 5 décembre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de PARLY en vue des élections municipales complémentaires ;

CONSIDERANT la démission en date du 12 décembre 2017 de Monsieur Sébastien Meurisse, conseiller municipal de la commune de Parly, portant ainsi à deux le nombre de sièges à pourvoir au sein du conseil municipal de la commune,

CONSIDERANT que cette nouvelle vacance s'est produite postérieurement à la publication de l'arrêté n°PREF/DCL/BRE/2017/520 du 5 décembre 2017 susmentionné, qu'il y a donc lieu de procéder à sa rectification, en ce qui concerne le nombre de sièges à pourvoir,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

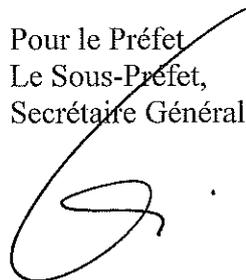
Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté N°DCL/BRE/2017/0520 du 5 décembre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de PARLY en vue des élections municipales complémentaires, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les électeurs de la commune de PARLY sont convoqués le dimanche 7 janvier 2018 à l'effet d'élire **deux membres** du conseil municipal. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le dimanche 14 janvier 2018».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2017 sus-visé demeurent inchangées.

Fait à Auxerre, le 22 DEC. 2017

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général,



Françoise FUGIER

La Secrétaire générale de la Préfecture et le premier adjoint de la commune de PARLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de PARLY à la diligence du premier adjoint.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.